

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 25 NOVEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

MM. WAGNER, HAAS, SIBLER, qui étaient représentés respectivement par
MM. BRUCKER, VOGEL, ROTH.

MM. STEINER, HERRLE, Mme HITTler, MM. SUSS, PREVOT, BABILON,
ZINCK, RICHERT, Mme GESANG, M. KLIPFEL, -excusés- M. AMRHEIN
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES (excusée)

DEL. N° 147/2002

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU SITEUR DE WOERTH

- VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Wissembourg du 4 Janvier 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Woerth et transférant l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

- VU le compte administratif de l'exercice 2001 du SITEUR de Woerth

- VU l'avis favorable de la sous commission assainissement du 16 Octobre 2002

- VU l'avis du bureau en date du 12 novembre 2002,

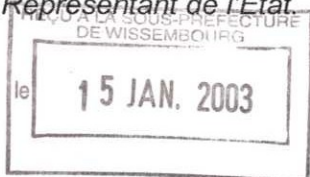
- CONSIDERANT les propositions du Président et de la commission «Finances»

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- ***d'approuver les propositions du Président et de la commission «Finances»***
- ***d'affecter le résultat d'exploitation de fonctionnement de l'exercice 2001 du SITEUR de Woerth d'un montant de 54.631,12 euros au budget annexe «assainissement» 2002 de la Communauté de Communes comme suit :***

**710,64 euros en section d'investissement
53 920,48 euros en section de fonctionnement**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 04 décembre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL